

JURISPRUDENCE

Accidents du travail

ACCIDENTS DU TRAVAIL – Mission – Salarié victime d'un accident au cours de la mission bénéficiaire de la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité Sociale, à moins qu'il ne soit démontré qu'il l'ait interrompue pour un motif personnel – A cet égard non lieu à distinguer entre actes de la vie professionnelle et actes de la vie courante (deux espèces).

Première espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
19 juillet 2001

S. contre Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon et autres

Sur le moyen relevé d'office, après observation des formalités prévues à l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile :

Vu l'article L. 411-1 du Code de la Sécurité Sociale ; Attendu que S., envoyé, pour une mission de plusieurs jours, à Paris, afin d'y procéder à la livraison et à l'installation de mobilier auprès de divers clients, a été retrouvé mort, le 22 décembre 1995, dans la chambre d'hôtel où il demeurait après sa journée de travail ; que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie a refusé de prendre en charge le décès au titre de la législations sur les accidents du travail ; que Mme S. a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que, pour décider que l'accident ne pouvait être pris en charge au titre de la législation sur les risques professionnels, l'arrêt retient que le décès est survenu en dehors des horaires d'activité du salarié, lors de l'accomplissement d'un acte de la vie courante, et que la preuve d'une relation directe entre la mort et les conditions de travail de S. le 21 décembre 1995 n'est pas établie ;

Attendu cependant que le salarié, effectuant une mission, a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que le décès était survenu au cours de la mission, ce dont il résultait que la présomption d'imputabilité au travail était acquise, la Cour d'Appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

Casse.

(M. Gélinau-Larrivet, Prés. - Mme Duvernier, Rapp. - M. Kehrig, Av. gén. - SCP Gatineau, Me Blondel, Av.)

Deuxième espèce :
COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
19 juillet 2001

Société Framatome contre G. et autres

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu que, le 14 mars, 1996, à 8 heures du matin, G. ingénieur salarié de la société Framatome, qui se trouvait en mission à Zizong (République populaire de Chine),

a été victime dans sa chambre d'hôtel d'une hémorragie cérébrale dont il est décédé le 18 mars 1996 à l'hôpital local ; que la caisse primaire d'assurance maladie a refusé la prise en charge de ce décès au titre de la législation professionnelle ; que la Cour d'Appel (Dijon, 19 octobre 1999) a fait droit au recours de Mme G. ;

Attendu que la société Framatome fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen :

- 1) que le salarié en mission bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'accident du travail sauf à démontrer que l'accident est survenu à un moment et en un lieu où le salarié, recourant son indépendance, n'était plus sous les instructions de l'employeur ; qu'en l'espèce, il ressortait du rapport d'enquête établi par la caisse primaire d'assurance maladie le 4 décembre 1996 que G. avait été retrouvé inanimé dans la salle de bains de sa chambre d'hôtel à 8 heures du matin ; que ce rapport d'enquête mentionnait que le salarié disposait d'un local situé dans l'usine chinoise pour y effectuer son travail ; que, dans ses conclusions d'appel, la société Framatome faisait valoir que, s'agissant de la troisième mission consécutive de G. au cours de l'année à Zizong en Chine, l'ensemble du travail de préparation était déjà effectué, de sorte que G. n'avait aucun travail à effectuer dans sa chambre d'hôtel ; qu'en se contentant dès lors d'affirmer, pour juger que G. se trouvait dans l'exercice de sa mission lors de la survenance de son accident, que la nature de la mission du salarié le contraignait à travailler dans sa chambre d'hôtel pour préparer ses interventions, sans nullement justifier par des éléments de fait et de preuve précis et concrets cette constatation, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 2) que le salarié en mission qui prend son petit déjeuner et retourne dans sa salle de bains avant de se rendre sur son lieu de travail a interrompu sa mission par une activité purement personnelle et ne se trouve plus sous la subordination de son employeur ; qu'en l'espèce, il résultait des pièces versées aux débats que l'accident était survenu dans la salle de bains de G. après qu'il ait pris son petit déjeuner ; qu'en affirmant dès lors que le salarié se trouvait dans l'exercice de sa mission, sans rechercher si celle-ci n'avait pas été interrompue par la prise par le salarié de son petit déjeuner et son activité dans la salle de bains de sa chambre d'hôtel, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 3) qu'en affirmant péremptoirement, pour conforter sa décision, que l'état d'hypertension à l'origine de l'accident était nécessairement lié aux conditions d'exécution de la mission en Chine et, dès lors, avait un lien avec l'activité professionnelle, sans nullement préciser sur quels éléments de fait et de preuve elle se fondait pour parvenir à une telle affirmation, la Cour d'Appel a de nouveau privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que le salarié effectuant une mission a droit à la protection prévue par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale pendant tout le temps de la mission qu'il accomplit pour son employeur, peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie

courante, sauf la possibilité pour l'employeur ou la Caisse de rapporter la preuve que le salarié avait interrompu sa mission pour un motif personnel ;

Et attendu qu'en estimant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait qui lui étaient soumis, que la société Framatome ne rapportait pas la preuve qu'au moment de son accident, G. avait interrompu sa mission pour un motif personnel ni que la lésion dont il est décédé avait une cause totalement étrangère au travail, la Cour d'Appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gélinau-Larrivet, Prés. - Mme Duvernier, Rapp. - M. Kehrig, Av. gén. - SCP Gatineau, M^e Blondel, Av.)

NOTE. – Aux termes d'une jurisprudence constante de la Chambre Sociale, la mission correspond à un déplacement exécuté hors de l'entreprise d'ordre de l'employeur en vue de l'accomplissement d'un travail subordonné.

Il en résulte que le temps et le lieu de la mission doit être assimilé au temps et au lieu du travail et l'accident survenu au cours de la mission sera donc un accident du travail bénéficiant de la législation protectrice.

A ce principe deux exceptions étaient cependant apportées. N'étaient pas considérés tout d'abord comme accident du travail les accidents survenus au moment où la victime accomplissait des actes de la vie courante (repas, sommeil, etc.), se trouvaient également exclus les actes étrangers totalement à la mission et correspondant pour la victime à un motif d'intérêt personnel.

(Sur cette jurisprudence qui n'avait guère évolué depuis la rédaction de cette étude, voir Francis Saramito : l'accident de mission Dr. Ouv. 1978 p. 450.)

L'intérêt des arrêts sus rapportés réside dans le fait que la Cour de Cassation y abandonne la première exception au bénéfice de la législation. Celle-ci doit s'appliquer "fait peu important que l'accident survienne à l'occasion d'un acte professionnel ou d'un acte de la vie courante".

Il est certain que cette distinction appliquée strictement entraînait des conséquences regrettables dans la mesure où les actes de la vie courante, accomplis généralement au restaurant ou à l'hôtel, présentaient un lien direct avec la mission qui impliquait une absence hors du lieu de l'entreprise mais aussi hors du domicile habituel.

On peut citer comme exemple du caractère excessif de cette distinction jurisprudentielle l'espèce ayant donné lieu à un arrêt du 8 décembre 1994 où le bénéfice de la législation avait été refusé à la veuve d'un salarié victime d'un malaise mortel au cours de son petit déjeuner alors pourtant que l'intéressé était logé dans des locaux appartenant à l'employeur et suivait un horaire de vie quotidienne qui lui était imposé par ce dernier.

Ce revirement de jurisprudence doit donc être salué comme positif. Il le sera sûrement si la notion d'actes étrangers à la mission n'est pas interprété trop largement et ne concerne que des actes sans aucun lien avec l'emploi.

Il est à remarquer enfin que des arrêts du 19 juillet n'auront pas d'incidence sur les accidents survenus au

cours des trajets aller et retour entre le domicile du salarié et le lieu de la mission. En effet sur ces parcours l'accident doit être considéré comme un accident de trajet en application de la décision d'assemblée plénière du 5 novembre 1992 (Dr. Ouv. 1993 p. 15).

En ce cas la victime bénéficiera des réparations prévues par la loi, les exceptions concernant des interruptions ou détours du parcours réalisés pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi, ce qui est sensiblement équivalent à la situation créée pour l'accident de mission par les arrêts du 19 juillet 2001.

Francis Saramito